

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/011/T/LBF

**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PASSAGE MONTJOUX
ET PARKING DU JARDIN PUBLIC**

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée en date du vendredi 24 janvier 2025, par Madame LEGRAND Emma, directrice du service culture et patrimoine, à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle scénographie de la Maison forte de Hautetour,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de régler le stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements situés passage Mont-Joux, portion comprise entre la Montée de la Forclaz et le N°153 :

LE SAMEDI 1^{ER} FÉVRIER 2025 DE 15H00 À 23H00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements situés sur le parking du Jardin Public :

LE SAMEDI 1^{ER} FÉVRIER 2025 DE 16H00 À 23H00.

Article 3 : Les emplacements cités aux articles 1 et 2 seront réservés aux véhicules des officiels invités à ladite inauguration.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 24 janvier 2025



L'Adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,


Michel STROPIANO

Affiché le :